



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté  
Égalité  
Fraternité



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

# « 39.2 - Zones humides amonts des bassins de la Douve, de la Taute et du parc des marais »

## Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 39.2 - Zones humides amonts des bassins de la Douve, de la Taute et du parc des marais » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>



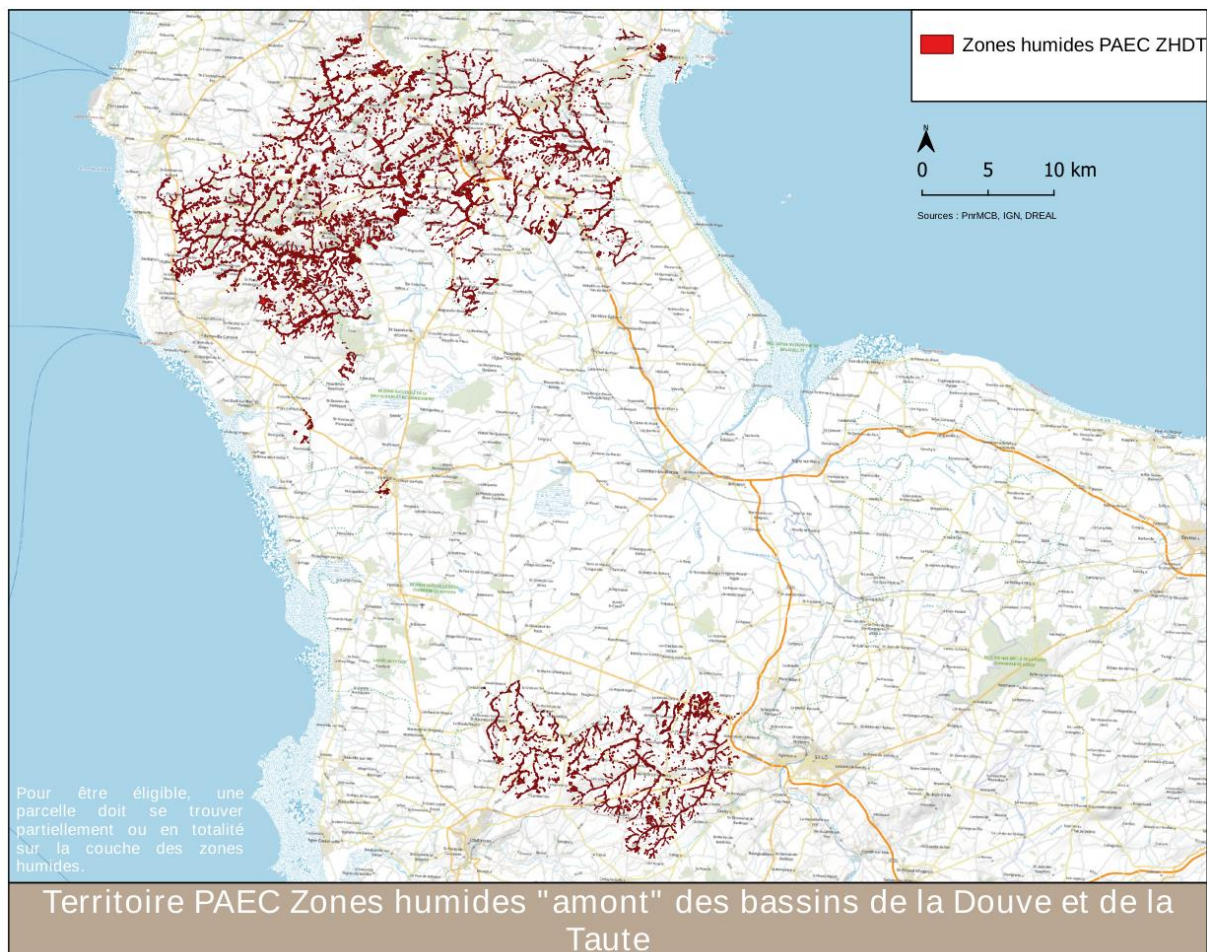
## **1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 39.2 - ZONES HUMIDES AMONTS DES BASSINS DE LA DOUVE, DE LA TAUTE ET DU PARC DES MARAIS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

*Le territoire concerné correspond aux zones humides « amonts » situées sur les bassins de la Douve et de la Taute en dehors du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin.*

*Les communes concernées sont :*

*Camberton, Cametours, Camprond, Canisy, Carantilly, Cerisy-la-Salle, Colomby, Couville, Denneville, Emondeville, Eroudeville, Fierville-les-Mines, Flottemanville, Grosville, Hardinvast, Hauteville-la-Guichard, Hautteville-Bocage, Hébécrevon, Huberville, Joganville, L'Etang-Bertrand, La Chapelle-en-Juger, La Haye-du-Puits, La Pernelle, Le Lorey, Le Mesnil-Amey, Le Mesnil-Eury, Le Valdécie, Le Vrétot, Les Perques, Lieusaint, Marigny, Montaigu-la-Brisette, Montcuit, Montebourg, Monthuchon, Montreuil-sur-Lozon, Morville, Négreville, Octeville-l'Avenel, Ozeville, Pierreville, Quettehou, Quettetot, Quibou, Rauville-la-Bigot, Reigneville-Bocage, Rocheville, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Gilles, Saint-Jacques-de-Néhou, Saint-Joseph, Saint-Lô-d'Ourville, Saint-Martin-d'Audouville, Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Martin-le-Hébert, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Vaast-la-Hougue, Saussemesnil, Savigny, Sénoville, Sortosville, Sortosville-en-Beaumont, Sottevast, Surtainville, Taillepied, Tamerville, Teurthéville-Bocage, Tollevast, Valognes, Vaudreville, Videcosville, Yvetot-Bocage.*



En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu’au moins une partie de la surface ou de l’élément est incluse dans le territoire la première année d’engagement.

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC compte environ 4 900 ha de zones humides amonts (hors marais) (source : inventaire DREAL Normandie, fév. 2017).

Les zones humides en raison de leurs fonctionnalités sont importantes pour la préservation de la qualité et la quantité de l'eau. Elles sont pourtant en constante régression et leur morcellement grandissant réduit leur intérêt hydrologique et écologique. Dans un contexte où l'élevage, qui concerne la plupart des zones humides, dégage des marges économiques faibles, celles-ci représentent des zones de contraintes pour les exploitants.

L'enjeu de ce PAEC est donc de maintenir et d'améliorer les pratiques agricoles extensives sur les zones humides du territoire, afin de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la préservation de la ressource en eau. Ces objectifs sont également compatibles avec le maintien de la biodiversité et de la continuité écologique.

L'enjeu de préservation des zones humides amonts est à mettre en lien avec l'état écologique des masses d'eau du SAGE Douve-Taute. Sur cet espace, de nombreuses masses d'eau superficielles présentent un état écologique médiocre ou mauvais.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

---

Un type de mesures est proposé :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).
- 

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe identifiées au moins partiellement comme zones humides	Préservation des zones humides	NO_ZHDT_MHU1	Localisée	Préserver ou développer une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides.	150 €/ha/an	FEADER : 80 %  ETAT ou AESN : 20 %

Surfaces en herbe identifiées au moins partiellement comme zones humides	Préservation des zones humides	NO_ZHDT_MHU2	Localisée	Préserver ou développer une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides avec du pâturage.	201 €/ha/an	FEADER : 80 % ETAT ou AESN : 20 %
Surfaces en cultures ou prairie temporaire de moins de deux ans identifiées au moins partiellement comme zones humides	Préservation des zones humides	NO_ZHDT_CPRA	Localisée	Inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important.	358 €/ha/an	FEADER : 80 % ETAT ou AESN : 20 %
Mares	Préservation des zones humides	NO_ZHDT_IAE2	Localisée	Cette mesure vise à réaliser un entretien des mares présentes sur les terres agricoles afin de conforter l'ensemble des rôles de ces milieux.	62 €/ha/an	FEADER : 80 % ETAT ou AESN : 20 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «39.2 - Zones humides amonts des bassins de la Douve, de la Taute et du parc des marais ».

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Les engagements seront plafonnés à hauteur de 16 000 € par exploitation et par an, la transparence GAEC s'applique.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

### Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - <b>Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes</b>		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC	

	priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	<b>MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		6 000 €
6	<b>MAEC biodiversité systèmes SHP</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		
7	<b>MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		
8	<b>MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »</b>		
9	<b>Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant</b>	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	<b>Autres</b>		

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

**Plafonnements toutes MAEC**

<b>MAEC</b>	<b>Montants annuels plafonnés à l'exploitation</b>	<b>Précisions HBV (ex BEA)</b>
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	



Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3 )	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

\* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

\* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

\* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « MHU1 » et « MHU2 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective, concernant les mesures « MHU1 » et « MHU2 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

*PNR des marais du Cotentin et du Bessin*

*3 village des Ponts Douve, Saint-Côme-du-Mont*

*50500 CARENTAN-LES-MARAIS*

*Victorine Bara*

*Chargée de mission Bassin versant et Littoral*

*02 33 71 62 45*

*vbara@parc-cotentin-bessin.fr*